

Le 27 septembre 2006

Madame Marie-Josée Méthot
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec)
G1R 6A6

235

DQ2.1

Projet de contournement sud de l'agglomération de
Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410

Sherbrooke

6211-06-0j9

**OBJET : Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le
prolongement de l'autoroute 410
Réponses aux questions posées lors de la première partie de l'audience**

Madame,

Par la présente, nous vous faisons parvenir les réponses aux deux questions dont je n'avais pas l'ensemble des réponses lors de la première partie de l'audience relativement au projet de prolongement de l'autoroute 410 en contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke.

Question 1 :

Quelles seront les conséquences de l'augmentation du volume de circulation sur la rue Belvédère Sud pour la Ville de Sherbrooke, étant une rue sous la juridiction de la municipalité? Quelles sont les interventions projetées par la ville?

Réponse :

En complément d'information aux volumes de circulation projetés dans l'étude d'impact (page 323), soit que le volume passerait de 3 007 à 5 829 véhicules/jour, les éléments suivants doivent être considérés.

La rue Belvédère Sud fait partie du réseau artériel de la Ville de Sherbrooke. Cette catégorie de route doit être conçue, à l'ultime, pour accommoder jusqu'à 30 000 véhicules par jour. La rue Belvédère Sud possède actuellement une voie par direction; le volume projeté étant de 5 829 véhicules, les 2 voies actuelles sont suffisantes pour desservir ce volume. Donc, dans l'immédiat, il n'y a pas de projet d'élargissement de rue de prévu. Par ailleurs, dans le cadre du budget d'immobilisations en préparation pour l'année 2007, un projet qui permettrait de coordonner entre eux les systèmes de feux de circulation sur une partie de l'axe Belvédère sud, soit entre les rues Short et Dunant, est proposé. Cette intervention favorisera ainsi une meilleure fluidité de la circulation.

Question 2 :

Comment est traitée la problématique du déboisement et de l'abattage d'arbres sur le milieu agricole?

Réponse :

Par le règlement numéro 327 de zonage (en cours d'adoption), à l'article 1110, la coupe d'arbres nécessaire pour la pratique d'usage agricole est autorisée, pourvu qu'une bande de protection de 10,0 mètres mesurée à partir du haut du talus, ou en l'absence de talus, de la ligne naturelle des hautes eaux soit respectée.

Par cet article, il est par conséquent possible à la municipalité de procéder à l'abattage d'arbres lorsque requis pour la pratique d'un usage agricole.

Toutefois, c'est le Règlement sur les exploitations agricoles (R.E.A.) qui a préséance en cette matière. Ce règlement provincial limite le déboisement à cette fin.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Madame, mes sincères salutations.



Lise Dubord, urbaniste